

Nations Unies
**ASSEMBLÉE
 GÉNÉRALE**

VINGT-SIXIÈME SESSION

Documents officiels



2025^e
SÉANCE PLÉNIÈRE

Samedi 18 décembre 1971,
 à 10 h 30

NEW YORK

SOMMAIRE

Président : M. Adam MALIK (Indonésie).

	Pages
Point 91 de l'ordre du jour : Programme d'assistance des Nations Unies aux fins de l'enseignement, de l'étude, de la diffusion et d'une compréhension plus large du droit international : rapport du Secrétaire général Rapport de la Sixième Commission	1
Point 3 de l'ordre du jour : Pouvoirs des représentants à la vingt-sixième session de l'Assemblée générale (suite) : b) Rapport de la Commission de vérification des pouvoirs	3
Point 21 de l'ordre du jour : Nomination des membres de la Commission d'observation pour la paix	5
Point 100 de l'ordre du jour : Coopération entre l'Organisation des Nations Unies et l'Organisation de l'unité africaine : tenue de réunions du Conseil de sécurité dans une capitale africaine	5
Point 57 de l'ordre du jour : Mesures à prendre contre le nazisme et contre les autres idéologies et pratiques totalitaires fondées sur l'incitation à la haine et à l'intolérance raciale Rapport de la Troisième Commission	8
Point 56 de l'ordre du jour : Questions du châtimement des criminels de guerre et des individus coupables de crimes contre l'humanité : rapport du Secrétaire général Rapport de la Troisième Commission	8
Point 61 de l'ordre du jour : Création d'un poste de Haut Commissaire des Nations Unies aux droits de l'homme : rapport du Secrétaire général Rapport de la Troisième Commission	8
Point 52 de l'ordre du jour : Question des personnes âgées et des vieillards Rapport de la Troisième Commission	8
Point 64 de l'ordre du jour : Criminalité et évolution sociale Rapport de la Troisième Commission	10
Points 50, 51 et 60 de l'ordre du jour : Droits de l'homme et progrès de la science et de la technique : rapport du Secrétaire général Liberté de l'information : a) Projet de déclaration sur la liberté de l'information; b) Projet de convention relative à la liberté de l'information Élimination de toutes les formes d'intolérance religieuse : a) Projet de déclaration sur l'élimination de toutes les formes d'intolérance religieuse; b) Projet de convention internationale sur l'élimination de toutes les formes d'intolérance et de discrimination fondées sur la religion ou la conviction Rapport de la Troisième Commission	10

POINT 91 DE L'ORDRE DU JOUR

Programme d'assistance des Nations Unies aux fins de l'enseignement, de l'étude, de la diffusion et d'une compréhension plus large du droit international : rapport du Secrétaire général

RAPPORT DE LA SIXIÈME COMMISSION (A/8570)

Conformément à l'article 68 du règlement intérieur, il est décidé de ne pas discuter le rapport de la Sixième Commission.

1. Le **PRESIDENT** (*interprétation de l'anglais*) : L'Assemblée générale va maintenant prendre une décision sur le projet de résolution recommandé par la Sixième Commission au paragraphe 17 de son rapport [A/8570]. Les incidences administratives et financières de ce projet de résolution font l'objet d'un rapport de la Cinquième Commission qui figure sous la cote A/8609.

2. Je vais maintenant donner la parole au représentant du Congo pour une explication de vote avant le vote.

3. **M. FOUNGUI** (Congo) : En votant à la 1307^{ème} séance de la Sixième Commission pour le projet de résolution qui nous est soumis et dont elle est d'ailleurs coauteur, ma délégation a voulu exprimer son plein appui à l'étude et à une plus large compréhension du droit international. Ma délégation voudrait toutefois dire qu'elle est d'avis que les pays développés devraient fournir de plus gros efforts afin que le Programme d'assistance des Nations Unies dans ce domaine porte des résultats concrets, particulièrement en ce qui concerne l'étude et une diffusion plus large du droit international dans les pays en voie de développement qui souffrent d'un manque de cadres dans ce domaine.

4. Ma délégation estime qu'une plus large compréhension du droit international est nécessaire au maintien et au renforcement de la sécurité internationale si utile à notre société actuelle. Nous estimons que certaines incompréhensions du droit international peuvent avoir des conséquences très graves. Pour ne citer qu'un exemple, je voudrais rappeler la déclaration faite le 2 novembre à la 1273^{ème} séance de la Sixième Commission par le représentant de la République du Zaïre, déclaration tendant à faire du fleuve Congo, cours d'eau international, un fleuve intérieur de la République du Zaïre.

5. A ce sujet, qu'il me soit permis d'examiner très brièvement ce que renferme le vocable "Kongo"; qu'il me

soit permis de faire cette très brève communication pour projeter toute la lumière sur les réalités que renferme le fleuve Congo. Le vocable "Kongo" désignait, certes, l'ancien royaume découvert par les Portugais mais, par-delà le royaume, ce terme désigne également toute une civilisation, la civilisation Kongo, dont les composantes fondamentales se retrouvent dans les autres sociétés constituées par l'ensemble des populations qui occupent le bassin de ce grand fleuve.

6. L'homogénéité culturelle de l'ensemble des populations de ce bassin peut être appréhendée à travers la civilisation matérielle, l'organisation sociale, les structures politiques et les croyances religieuses.

7. Dès lors, que le terme "Kongo" ait été retenu pour désigner le fleuve majestueux qui symbolise l'unité de tout cet espace culturel, cela ne devrait ni surprendre, ni choquer. Cette appellation correspond à une réalité; elle correspond à une authenticité africaine dont nous nous réclamons.

8. Cette unité culturelle dont le fleuve est le symbole repose, entre autres, sur une réalité géographique et scientifique internationalement connue: le bassin du Congo.

9. Le bassin d'un fleuve étant l'espace géographique qui alimente ce fleuve et qui est drainé par lui, son action hydrologique dépend de son étendue, de sa topographie, de ses sols et de leur couverture végétale, de sa structure géologique, de l'organisation hydrographique qu'il draine et, bien sûr, du climat qui l'affecte.

10. Par conséquent, le bassin du Congo, qui couvre 3 690 000 kilomètres carrés, doit son unité à plusieurs éléments physiques qui se trouvent à la fois dans la République du Zaïre, la République populaire du Congo, la République centrafricaine et la République fédérale du Cameroun. Nous retiendrons particulièrement ici les facteurs climatiques et hydrologiques.

11. Le fleuve Congo est le collecteur central du bassin qui porte le même nom. Il est alimenté par de nombreux cours d'eau présentant des régimes très variés et qui sont des unités hydrologiques dont l'apport en eau conditionne de façon incontestable le débit du grand fleuve. Certes, les affluents de la rive droite constituent un bassin versant modeste, mais la somme de leurs débits n'est pas négligeable: pour preuve, l'Alima qui est le cours d'eau le plus régulier du monde. De plus, la situation des affluents du Congo de part et d'autre de l'Equateur et dans les deux zones tropicales donne au grand fleuve une extrême régularité.

12. Le Congo n'est pas un fleuve à crue annuelle unique comme le Nil ou le Niger. De ses affluents septentrionaux, Oubangui et Sangha, lui viennent des hautes eaux qui se sont constituées à l'époque des pluies tropicales de l'hémisphère nord, c'est-à-dire de mars à novembre. Quant aux affluents méridionaux, Lomami, Kasai, pour ne citer que ces principaux, leurs hautes eaux se situent à l'époque des pluies tropicales de l'hémisphère sud, d'octobre à mars. De la juxtaposition donc de ces deux zones climatiques viennent la puissance et la régularité du grand fleuve Congo. Que serait alors ce fleuve sans tous ces affluents?

13. Cette étude montre à suffisance que le Congo n'est pas un fleuve isolé, mais qu'il est partie intégrante d'un bassin qui est une entité géographique cohérente. Plusieurs Etats sont concernés par ce bassin: la République centrafricaine, la République fédérale du Cameroun, la République populaire du Congo et la République du Zaïre. En conséquence, débaptiser de façon unilatérale ce fleuve qui est l'artère maîtresse de ce bassin écarte toute idée d'unicité de cette dépression centrafricaine et constitue une violation flagrante et délibérée des droits des Etats voisins.

14. Le Congo est un fleuve international. On appelle fleuves internationaux des cours d'eau qui séparent ou traversent les territoires de plusieurs Etats. Conformément au statut juridique des fleuves internationaux, le cours des fleuves est propriété commune, inaliénable, de toutes les contrées arrosées par leurs eaux. Une nation ne saurait sans injustice prétendre au droit d'occuper exclusivement le canal d'un fleuve et d'empêcher que tous les riverains ne jouissent des mêmes avantages. Ce statut juridique des fleuves internationaux consacre, d'une part, la liberté commerciale entendue dans son sens le plus absolu et, d'autre part, la liberté de navigation.

15. La Convention de Saint-Germain-en-Laye¹ du 10 septembre 1919, qui avait consacré ces principes, a maintenu en vigueur l'article premier de l'Acte général de Berlin du 26 février 1885 qui, sur le plan international, donne au fleuve Congo sa dénomination et détermine les territoires constituant le bassin du Congo et ses affluents.

16. Aujourd'hui encore, faute d'une convention internationale entre les Etats riverains du Congo, le statut juridique de ce fleuve et sa dénomination demeurent régis par le texte de la convention susvisée.

17. Cette convention, qui n'a jamais été dénoncée, s'impose donc aux sept Etats qui l'ont signée — Etats-Unis, Belgique, Empire britannique, France, Italie, Japon, Portugal —, ainsi qu'à ceux qui en 1919 constituaient des colonies des Etats signataires et qui ont depuis accédé à la souveraineté internationale, en ce qui concerne du moins celles de ses dispositions qui demeurent compatibles avec le droit de souveraineté de ces Etats.

18. La dénomination du Congo et sa délimitation dans l'espace par la Convention de Saint-Germain-en-Laye ne peuvent être considérées comme portant atteinte au droit de souveraineté des pays souverains et riverains qui se trouvent, en leur qualité d'Etats successeurs, liés par ladite convention et qui sont directement intéressés.

19. C'est le cas notamment de l'Etat du Zaïre, ex-colonie belge, et de la République populaire du Congo, ex-colonie française, dont les territoires respectifs sont traversés par le Congo.

20. En effet, l'ordre juridique interne de la République populaire du Congo et celui de l'Etat du Zaïre, qui succèdent aux ordres juridiques français et belge, doivent

¹ Convention portant révision de l'Acte général de Berlin du 26 février 1885.

tenir compte des conventions et des traités internationaux conclus par leurs auteurs respectifs.

21. La doctrine du droit international public admet couramment aujourd'hui que les traités conclus par l'Etat prédécesseur lient l'Etat successeur sous réserve de l'exercice par ce dernier du droit de dénonciation.

22. Cette doctrine a d'ailleurs été adoptée par le Gouvernement de la République démocratique du Congo. En effet, dans des notes des 6 et 29 mars 1961, concernant l'applicabilité des traités antérieurs, le Ministre des affaires étrangères de ce pays informait le Secrétaire général des Nations Unies que le Congo s'estimait lié par 15 conventions multilatérales antérieures à l'indépendance et que d'une manière générale, la République démocratique du Congo se considérait comme successeur, à titre d'Etat indépendant et souverain, du Congo belge à l'égard des conventions internationales et reconnaissait que celles-ci continueraient à être en vigueur sur le territoire de la république.

23. Or, par un acte unilatéral de droit interne, le Président de l'Etat du Zaïre a décidé de modifier la dénomination du fleuve Congo et de la transformer en Zaïre.

24. La question se pose donc désormais de savoir quels seront les effets de cet acte sur le plan international.

25. Il n'est que trop évident que les effets des actes de droit interne pris par un pays, lorsqu'ils se trouvent en conflit avec les dispositions d'une convention internationale, comme c'est le cas en l'espèce, ne peuvent comporter aucun effet dans l'ordre juridique international des Etats signataires de cette convention.

26. C'est ainsi que les sept pays signataires et les Etats qui leur ont succédé en accédant à la souveraineté internationale sont liés par les dispositions de la Convention de Saint-Germain-en-Laye, qui s'oppose à ce que la dénomination de "Zaïre", donnée par le Président de l'Etat du Zaïre au fleuve Congo, ainsi que toutes dispositions qui seraient de nature à modifier le statut de ce fleuve, soient admises et considérées par eux comme juridiquement valables.

27. Tous ceux qui veulent traiter avec nous, c'est-à-dire avec la République populaire du Congo, doivent savoir désormais et une fois pour toutes que notre fleuve s'appelle le fleuve Congo. C'est une position juste sur laquelle il ne doit y avoir aucune équivoque.

28. Voilà un des exemples vivants qui explique de façon manifeste le vote de ma délégation.

29. Le **PRESIDENT** (*interprétation de l'anglais*) : S'il n'y a pas d'objection, puis-je considérer que l'Assemblée générale adopte le projet de résolution recommandé par la Sixième Commission au paragraphe 17 du document A/8570 ?

Le projet de résolution est adopté [résolution 2838 (XXVI)].

POINT 3 DE L'ORDRE DU JOUR

Pouvoirs des représentants à la vingt-sixième session de l'Assemblée générale (suite*) :

b) Rapport de la Commission de vérification des pouvoirs

30. M. CREMIN (Irlande) [Président de la Commission de vérification des pouvoirs] (*interprétation de l'anglais*) : En ma qualité de président de la Commission de vérification des pouvoirs, j'ai l'honneur de présenter le rapport de cette commission dont l'Assemblée est saisie. Ce faisant, je n'aurai pas grand-chose à dire, car le rapport est exact et complet.

31. On constatera que la question principale soulevée à la Commission était celle des pouvoirs des représentants de la République d'Afrique du Sud. Le rapport contient à cet égard l'énoncé de la proposition faite par le représentant de la Somalie, appuyé par le Libéria, la Mongolie et l'Union soviétique. Il en ressort que le représentant de la Somalie a estimé que la Commission devrait tenir compte de la résolution adoptée par l'Assemblée générale à sa dernière session [résolution 2636 (XXV)]. Les opinions des cinq autres membres de la Commission à l'égard de la proposition de la Somalie figurent également dans le rapport et nous y avons enregistré les votes auxquels la Commission a procédé. D'une part, la Commission n'a pas approuvé la proposition de la Somalie et, d'autre part, une majorité s'est prononcée en faveur de la recommandation à l'Assemblée générale contenue au paragraphe 27 du rapport.

32. Peut-être dois-je ajouter que les divergences d'opinions au sein de la Commission ne reflètent en aucune manière des divergences de vues en ce qui concerne la politique de l'Afrique du Sud. Il s'agissait plutôt d'avis divergents quant aux fonctions de la Commission, ceux qui s'étaient opposés à la proposition de la Somalie étant d'avis que la seule question sur laquelle la Commission devait se prononcer était de déterminer si les pouvoirs présentés étaient conformes à l'article 27 du règlement intérieur. En ce qui concerne la question de la politique de l'Afrique du Sud, je puis dire que tous les membres de la Commission, y compris ceux qui ont voté contre la proposition de la Somalie, se sont déclarés opposés à cette politique.

33. M. FARAH (Somalie) [*interprétation de l'anglais*] : L'an dernier, à une majorité écrasante, l'Assemblée générale a décidé de ne pas approuver les pouvoirs des représentants de l'Afrique du Sud [résolution 2636 A (XXV)], et ce pour des raisons bien connues, à savoir que la philosophie politique et sociale du gouvernement de ce pays est un défi aux principes les plus importants et les plus fondamentaux de la Charte des Nations Unies et des autres instruments internationaux adoptés par l'Organisation au cours de ces 25 dernières années. C'est pourquoi ma délégation n'a pas pu approuver le rapport de la Commission de vérification des pouvoirs quand elle s'est réunie hier; nous n'avons pas pu non plus approuver la recommandation faite par la Commission à l'Assemblée générale qui tend à ce que l'Assemblée approuve le rapport de la Commission dans son ensemble.

34. Malheureusement, les membres n'ont pas disposé du temps nécessaire pour examiner le rapport de la Commis-

* Reprise des débats de la 1934ème séance.

sion de vérification des pouvoirs qui a été distribué il y a cinq minutes seulement. Compte tenu de l'importance que bien des délégations attachent à la question des pouvoirs des représentants de l'Afrique du Sud, ma délégation propose que cette question soit reprise lundi.

35. D'ailleurs, ma délégation a l'intention de présenter un amendement au projet de résolution proposé par la Commission. Cet amendement tendrait à ajouter les mots "à l'exception des pouvoirs des représentants du Gouvernement de l'Afrique du Sud" à la fin du paragraphe du dispositif du projet de résolution.

36. M. ENGO (Cameroun) [*interprétation de l'anglais*] : La délégation de la République fédérale du Cameroun appuie résolument les opinions et conclusions du représentant de la Somalie, mon frère, M. Farah, tendant à ce que cette question soit examinée lundi plutôt qu'aujourd'hui. Certes, ma délégation reconnaît l'urgence qu'il y a de terminer, dans les délais prévus, l'examen de l'ordre du jour de l'Assemblée générale à sa vingt-sixième session et nous espérons qu'il pourra en être ainsi.

37. Toutefois, la situation qui existe à l'heure actuelle doit être bien comprise et faire l'objet d'un examen très complet. Ma délégation regrette profondément qu'en dépit des dispositions de l'article 28 du règlement intérieur de l'Assemblée générale, la Commission de vérification des pouvoirs ne se soit réunie qu'hier seulement. Son rapport, si je comprends bien, n'a été distribué qu'il y a cinq minutes et ma délégation n'a pas eu l'occasion d'en voir un exemplaire. Je pense qu'il est nécessaire de nous remettre en mémoire les dispositions des articles 27 et 28. L'article 27 déclare :

"Les pouvoirs des représentants et les noms des membres d'une délégation sont communiqués au Secrétaire général, si possible au moins une semaine avant l'ouverture de la session . . .".

L'article 28 stipule que :

"Une Commission de vérification des pouvoirs est nommée au début de chaque session . . ." — or, il en a été ainsi cette année.

38. La dernière phrase de cet article se lit comme suit :

"Elle examine les pouvoirs des représentants et fait immédiatement son rapport."

39. Ma délégation comprend difficilement la raison pour laquelle, cette année, les lettres de créance des représentants n'ont été examinées qu'au moment où les délibérations de l'Assemblée générale touchent presque à leur fin. Certaines commissions ont déjà terminé leurs travaux. Je me demande quelle utilité il y a à examiner maintenant les lettres de créance des représentants. J'espère sincèrement qu'à l'avenir la Commission de vérification des pouvoirs, ayant été désignée en temps utile, examinera les lettres de créance et fera rapport à l'Assemblée générale sans délai. J'appuie la proposition d'ajournement qui a été faite.

40. Le PRESIDENT (*interprétation de l'anglais*) : Conformément aux dispositions de l'article 76 :

"Au cours de la discussion d'une question, un représentant peut demander l'ajournement du débat sur la question en discussion. Outre l'auteur de la motion, deux orateurs peuvent prendre la parole en faveur de l'ajournement, et deux contre, après quoi la motion est immédiatement mise aux voix . . .".

41. Sir Laurence McINTYRE (Australie) [*interprétation de l'anglais*] : Ma délégation doit reconnaître que le rapport de la Commission de vérification des pouvoirs, pour quelque raison que ce soit, a seulement été distribué ce matin, il y a à peine quelques minutes, ce qui, il faut le reconnaître, ne donne aux délégations que peu de temps pour en étudier la teneur. Cela dit, ma délégation estime que la proposition du représentant de la Somalie, appuyée par le représentant du Cameroun, tendant à ajourner le débat sur le rapport de la Commission de vérification des pouvoirs jusqu'à lundi, est quelque peu troublante étant donné l'état des travaux de l'Assemblée et la proximité de la date de clôture que nous avons fixée.

42. Ma délégation avait cru comprendre que la principale raison de tenir une séance de l'Assemblée ce matin était de discuter le rapport de la Commission de vérification des pouvoirs qui, nous le reconnaissons tous, est susceptible de soulever certaines controverses et, en conséquence, d'occuper une grande partie du temps de l'Assemblée. Je crains que si nous abandonnons la discussion sur le rapport de la Commission de vérification des pouvoirs et si nous la reportons à lundi, nous ne nous trouvions dans l'impossibilité de respecter notre programme. Nous ne devons pas oublier que le Président nous a instamment priés de conduire nos travaux aussi rapidement que possible; en repoussant l'examen de cette question, nous serions dans l'impossibilité d'achever nos travaux avant la fin de la session.

43. En conséquence, j'espère que nous pourrons trouver une autre solution à cette difficulté. Ma délégation et moi-même sommes prêts à reporter l'examen du rapport de la Commission de vérification des pouvoirs à un débat ultérieur, mais je propose alors que l'Assemblée se réunisse cet après-midi pour poursuivre le débat sur le rapport de la Commission de vérification des pouvoirs. Ma délégation estime qu'elle ne peut appuyer la proposition du représentant de la Somalie, à savoir de reporter à lundi l'examen du rapport. Je propose donc officiellement, au cas où nous abandonnerions la discussion pour la reporter à plus tard, que nous tenions une réunion cet après-midi : ainsi, toutes les délégations auront disposé du temps nécessaire pour étudier le rapport de la Commission. Si nous sommes en mesure de discuter de ce rapport cet après-midi, nous pourrons alors nous en tenir là et achever nos travaux en séance plénière lundi prochain.

44. M. PHILLIPS (Etats-Unis d'Amérique) [*interprétation de l'anglais*] : J'aimerais appuyer la proposition que vient de faire le représentant de l'Australie. Ma délégation a été informée hier que l'unique raison de tenir une séance le samedi matin était d'examiner le rapport de la Commission de vérification des pouvoirs et que toutes les autres questions inscrites à l'ordre du jour de la séance plénière d'aujourd'hui pour examen ne suffisaient pas à justifier une réunion du samedi. Nous avons été tout à fait convaincus par cet argument avancé par le Secrétariat et nous avons accepté de venir ici dans ce but.

45. Je comprends parfaitement la position du représentant de la Somalie. Il est exact que, pour des raisons que je ne parviens pas à comprendre, le rapport de la Commission de vérification des pouvoirs n'a été distribué qu'il y a quelques instants. Pour ma délégation, les raisons pour lesquelles cela a pris tant de temps restent quelque peu mystérieuses. J'ai cru comprendre que le Secrétariat, pour des raisons qui, comme je l'ai dit, nous sont inconnues avait donné l'ordre au début de la soirée que l'impression de ce rapport soit arrêtée, ce qui, sans aucun doute, a occasionné le retard.

46. Monsieur le Président, vous-même et le Bureau qui s'est réuni récemment, avez insisté sur l'importance d'appliquer des mesures quasi draconiennes, si je peux m'exprimer ainsi, pour que nous soyons en mesure d'achever les travaux de l'Assemblée générale à la date prévue pour la clôture, soit le 21 décembre. Je pense que la décision que nous allons prendre ce matin sur cette question pourrait être une épreuve décisive, car je me rends compte qu'une discussion très importante aura lieu sur la question dont nous sommes saisis. La question, en soi, n'est pas tellement complexe, mais elle est célèbre et elle nous prendra un certain temps. Si nous la reportons à lundi, je crains fort que nous ne devions nous réunir ici longtemps après les délais prévus pour la fin de la session. Je suis parfaitement conscient des conséquences que cela pourrait avoir pour de nombreuses délégations venues de pays éloignés et qui ont déjà réservé leur place et fait leurs plans de retour.

47. Je ne voudrais pas faire preuve de pessimisme, mais je me souviens qu'à la réunion du Bureau il avait été suggéré qu'il faudrait peut-être organiser des séances le dimanche; un représentant avait déclaré: "Oh non, jamais le dimanche". Cependant, si nous ne sommes pas d'accord sur la proposition très raisonnable du représentant de l'Australie tendant à nous réunir cet après-midi pour que les délégations étudient ce rapport, je serais prêt à proposer un amendement à cette proposition pour que nous tenions une séance dimanche. Nous nous trouvons dans une situation tout à fait inhabituelle qui appelle des moyens de même nature.

48. Enfin, Monsieur le Président, je vous demande de nous préciser — si un accord n'intervient pas sur une séance cet après-midi ou sur une réunion dimanche — quelles seront les conséquences pour nos travaux au cours des deux ou trois jours qui nous restent. Cela nous conduira-t-il à envisager une prolongation de cette session jusqu'à l'année prochaine, ou tout au moins jusqu'à la fin de la semaine prochaine ?

49. M. STAVROPOULOS (Secrétaire général adjoint aux affaires de l'Assemblée générale) [*interprétation de l'anglais*] : Etant donné que l'Assemblée doit finir ses travaux d'ici au 21 décembre, il faut tout faire, bien entendu, pour terminer à cette date. Mais personne ne peut en être certain. Tout ce qui peut retarder l'Assemblée rend difficile de prévoir si nous terminerons le 21 ou le 22. D'autre part, l'Assemblée elle-même doit se prononcer sur les points qui lui sont proposés. Je dois ajouter que, si une question quelconque n'est pas traitée dans les délais prévus, il sera difficile à l'Assemblée de terminer à temps.

50. Le **PRESIDENT** [*interprétation de l'anglais*] : Je mets aux voix la proposition tendant à ajourner à lundi le débat sur ce point.

Par 67 voix contre 19, avec 26 abstentions, la proposition est adoptée.

POINT 21 DE L'ORDRE DU JOUR

Nomination des membres de la Commission d'observation pour la paix

51. Le **PRESIDENT** [*interprétation de l'anglais*] : La Commission d'observation pour la paix a été créée par l'Assemblée générale, le 3 novembre 1950, conformément à la résolution 377 (V). Les 14 membres actuels sont : la Chine, la Tchécoslovaquie, la France, le Honduras, l'Inde, l'Irak, Israël, la Nouvelle-Zélande, le Pakistan, la Suède, l'Union des Républiques socialistes soviétiques, le Royaume-Uni, les Etats-Unis et l'Uruguay. Leur mandat expire le 31 décembre 1971.

52. L'un de ces 14 membres, la Chine, a indiqué qu'elle préférerait ne pas être désignée de nouveau à cette commission, mais les 13 autres n'ont aucune objection à continuer d'en faire partie. C'est pourquoi je propose que l'Assemblée générale renouvelle le mandat des 13 membres qui acceptent de continuer à faire partie de cette commission et ce pour les années 1972 et 1973.

53. Puis-je considérer que l'Assemblée décide de reconduire comme membres de la Commission d'observation pour la paix, pour les années 1972 et 1973, les Etats suivants : Tchécoslovaquie, France, Honduras, Inde, Irak, Israël, Nouvelle-Zélande, Pakistan, Suède, Union des Républiques socialistes soviétiques, Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, Etats-Unis d'Amérique et Uruguay ?

Il en est ainsi décidé.

POINT 100 DE L'ORDRE DU JOUR

Coopération entre l'Organisation des Nations Unies et l'Organisation de l'unité africaine : tenue de réunions du Conseil de sécurité dans une capitale africaine

54. Le **PRESIDENT** [*interprétation de l'anglais*] : Sur ce point, un projet de résolution a été déposé par plusieurs membres de l'Assemblée dans le document A/L.653. Les incidences administratives et financières de ce projet de résolution font l'objet d'un rapport de la Cinquième Commission distribué sous la cote A/8631.

55. Le représentant de la Zambie a demandé la parole pour présenter le projet de résolution.

56. M. MWAANGA (Zambie) [*interprétation de l'anglais*] : Quarante et un pays africains, Membres de l'Organisation des Nations Unies, m'ont confié la haute responsabilité de présenter en leur nom le projet de résolution contenu dans le document A/L.653, dans le cadre du point 100 de l'ordre du jour. Le projet de résolution I que je présente officiellement a été rédigé très soigneusement et a un objectif précis que nous estimons être du plus haut intérêt pour les Nations Unies. Le premier alinéa du préambule de ce projet de résolution prend note de la demande de 36 Etats africains, selon laquelle il serait souhaitable que le Conseil de sécurité tienne, dans une

capitale africaine, une réunion qui serait consacrée uniquement à l'application des nombreuses résolutions de l'Assemblée générale et du Conseil de sécurité relatives aux questions de décolonisation, de la lutte contre l'*apartheid* et de la discrimination raciale en Afrique. Le deuxième alinéa du préambule prend note de la déclaration faite par le Président actuel de l'Organisation de l'unité africaine, le président Ould Daddah, de la Mauritanie, devant l'Assemblée générale, le 24 septembre 1971, qui insistait fortement sur cette question même. Le troisième alinéa du préambule rappelle les résolutions adoptées sur ce point par l'Assemblée générale, et l'on doit se rappeler à cet égard que c'est dans le cadre de ce point que le Manifeste historique de l'Organisation de l'unité africaine sur l'Afrique australe a été adopté, il y a quelques années, à une majorité écrasante. Dans le dernier alinéa du préambule, il est fait état de la satisfaction qu'éprouvent les pays africains en constatant que la coopération entre l'Organisation de l'unité africaine et l'Organisation des Nations Unies, les institutions spécialisées et autres organismes des Nations Unies s'est considérablement accrue dans la recherche des solutions aux problèmes relatifs à l'Afrique australe.

57. Le paragraphe 1 du dispositif prend note avec satisfaction du rapport du Secrétaire général sur la question. Le paragraphe 2 du dispositif — et c'est le principal paragraphe — invite le Conseil de sécurité à examiner la demande de l'Organisation de l'unité africaine relative à la tenue d'une réunion du Conseil de sécurité dans une capitale africaine. Le paragraphe 3 du dispositif demande au Secrétaire général d'intensifier les efforts de coopération entre ces deux organisations. Le paragraphe 4 du dispositif invite les institutions spécialisées et autres organisations liées au système des Nations Unies, notamment le Programme des Nations Unies pour le développement, à continuer leur coopération avec l'Organisation de l'unité africaine. Le paragraphe 5 du dispositif décide simplement d'inscrire à l'ordre du jour provisoire de la vingt-septième session de l'Assemblée générale le point à l'étude.

58. Les membres de l'Assemblée générale constateront que ce projet de résolution soumis à l'unanimité par le groupe africain vise uniquement à appliquer la décision des chefs d'Etat africains [*résolution CM/Res. 243 (XIII)*]² adoptée en juin 1971 à Addis-Abeba (Ethiopie) exprimant leur profonde conviction qu'une réunion du Conseil de sécurité qui se tiendrait dans une capitale africaine pour discuter de la mise en application de nombreuses résolutions du Conseil de sécurité et de l'Assemblée générale relatives à la décolonisation, à la lutte contre l'*apartheid* et à la discrimination raciale sur le continent africain constitue une question urgente.

59. En présentant ce projet de résolution à l'Assemblée générale, les 41 auteurs africains n'ignorent pas, loin de là, le fait connu que le Conseil de sécurité est maître de sa procédure et aussi que ses pouvoirs sont tels qu'il est pleinement habilité pour décider de se réunir en dehors du Siège. Il existe d'ailleurs des précédents que nous connaissons tous, et c'est pourquoi nous invitons le Conseil de sécurité à se réunir dans une capitale africaine, étant bien

entendu que la décision définitive sera prise par le Conseil de sécurité lui-même.

60. Nous espérons sincèrement que le Conseil de sécurité n'adoptera pas de décision sur cette question vitale sans tenir compte du désir unanime des 41 Etats africains qui souhaitent que le Conseil se réunisse dans un pays africain pour étudier les mesures visant à mettre en oeuvre les résolutions de l'Assemblée générale et du Conseil de sécurité relatives au colonialisme, à l'*apartheid* et à la discrimination raciale, qui continuent de menacer la paix, la sécurité et la stabilité du continent africain.

61. Les 41 pays africains sont fermement convaincus qu'une réunion du Conseil de sécurité dans une capitale africaine permettrait au Conseil de traiter des problèmes relatifs à la décolonisation dans un cadre plus réaliste et plus vrai sur le plan politique.

62. J'ai étudié le rapport de la Cinquième Commission sur les incidences administratives et financières de notre projet de résolution, qui figurent au document A/8631; je suis heureux de voir que les prévisions qui y figurent sont à la fois acceptables, raisonnables et bien fondées. Je suis certain que le devis définitif sera bien inférieur, car on peut s'attendre que le pays hôte fournisse certaines facilités qui diminueront d'autant le fardeau financier à la charge des Nations Unies. Il est également raisonnable de penser que le Conseil de sécurité pourrait envisager de réduire le personnel administratif et technique qui est en général nécessaire pour les réunions au Siège. Le Conseil de sécurité pourrait également se passer des procès-verbaux quotidiens et se contenter de comptes rendus analytiques, étant entendu que les procès-verbaux seraient disponibles au Siège après la réunion.

63. Je recommande ce projet de résolution à l'adoption unanime de l'Assemblée générale et, ce faisant, j'espère sincèrement, de même que les 41 pays africains au nom de qui je parle, que cette auguste assemblée donnera son assentiment au souhait unanime de 41 chefs d'Etat africains, tel qu'il figure dans leur résolution de juin 1971.

64. Je recommande ce projet de résolution à l'adoption unanime de l'Assemblée générale.

65. M. EL HASSEN (Mauritanie) : Les problèmes africains tels que l'*apartheid*, la discrimination raciale et la décolonisation occupent une place importante dans les débats et les décisions de l'Organisation des Nations Unies. Ils constituent aussi une préoccupation permanente et légitime de l'Organisation de l'unité africaine. C'est pourquoi, à trois reprises, d'éminents chefs d'Etat africains, mandatés par leurs collègues, sont venus ici faire connaître et plaider devant vous ce qu'il est convenu d'appeler le dossier africain. Ce dossier, vous le connaissez. Il s'agit de la grave situation qui règne en Afrique, situation qui contient plus d'un germe de conflits et qui se détériore de jour en jour. L'OUA a pleinement conscience que cette grave situation a trouvé la place qu'il faut dans les résolutions et les programmes d'action des Nations Unies. Elle en a d'autant plus conscience que les représentants permanents africains ont avec constance et continuité participé à l'élaboration de ces programmes, à la recherche d'une solution, aux activités, en un mot, à la vie de l'Organisation des Nations Unies.

² Voir *Documents officiels du Conseil de sécurité, vingt-sixième année, Supplément de juillet, août et septembre 1971, document S/10272.*

66. Cette constance et cette régularité sont avant tout l'expression concrète de la foi des dirigeants et des peuples africains en cette organisation. Et vous me permettez de citer à ce propos l'actuel président en exercice de l'OUA, qui déclarait devant l'Assemblée générale le 24 septembre 1971 :

“Cette foi, nous autres, Africains, l'avons inscrite en lettres d'or dans toutes les constitutions de nos jeunes Etats; cette foi, nous nous efforçons de lui donner chaque jour plus de réalité en traduisant dans la vie de nos gouvernements comme de nos peuples notre adhésion totale et entière à tous les principes de la Charte des Nations Unies, à toutes les déclarations solennelles de l'ONU... cette foi est la pierre angulaire de la Charte de l'Organisation de l'unité africaine.” [1938ème séance, par. 14.]

67. C'est cette foi, c'est cet attachement aux principes et idéaux des Nations Unies, qui sont à la base de notre démarche d'aujourd'hui. Nous croyons en effet que la solution des graves problèmes africains que sont l'*apartheid*, la discrimination raciale et le colonialisme dépend dans une grande mesure de la mise en application des résolutions pertinentes du Conseil de sécurité et de l'Assemblée générale.

68. Examiner la possibilité de mettre en application ces décisions des Nations Unies relatives aux problèmes africains, c'est ce à quoi nous invitons le Conseil de sécurité. Or, une telle action ne peut trouver cadre plus approprié qu'en Afrique, dans un pays africain. C'est là, en effet, que l'on peut apprécier à sa juste valeur la gravité de ce problème. C'est là que l'on peut prendre contact directement avec nos réalités. C'est là, enfin, que l'on peut partager nos espoirs et comprendre nos déceptions. Cette réunion du Conseil de sécurité en Afrique, nous la voulons dans le cadre de la coopération entre l'Organisation des Nations Unies et l'Organisation de l'unité africaine.

69. Le caractère hautement constructif de cette coopération est pour nous tous un motif de vive satisfaction. Dans son message adressé aux chefs d'Etat africains à Addis-Abeba le 21 juin 1971, le Secrétaire général, U Thant, disait :

“Ces relations établies [entre l'ONU et l'OUA] sont devenues un des éléments importants de la coopération internationale au cours de ces dernières années, et le fonctionnement efficace de cette organisation régionale d'Etats africains est d'un grand intérêt pour l'Organisation des Nations Unies et la communauté internationale.”

70. C'est pourquoi nous sommes convaincus qu'une réunion du Conseil de sécurité en Afrique, et dans le cadre de cette coopération, ne peut que consolider davantage ces relations que nous espérons plus utiles et toujours plus efficaces. Cette réunion sera en tout cas une manifestation concrète de l'intérêt que porte le Conseil de sécurité aux problèmes africains. Elle sera aussi la réponse non seulement à cette foi que nous avons, nous Africains, en l'Organisation des Nations Unies, mais une réponse à la confiance que nos peuples placent en cette organisation.

71. D'autres représentants ont expliqué mieux que je ne saurais le faire moi-même l'importance et la signification

que nous attachons à cette démarche. Mais ce qui est plus significatif et plus éloquent en soi, c'est le projet de résolution A/L.653, qui a pour auteurs 41 Etats, c'est-à-dire la totalité des Etats africains Membres de l'Organisation des Nations Unies.

72. Une telle unanimité mérite d'être appuyée par l'Assemblée générale et prise en considération par le Conseil de sécurité.

73. M. PATRICIO (Portugal) [interprétation de l'anglais] : Ma délégation voudrait exposer très brièvement les raisons pour lesquelles elle ne peut pas appuyer le projet de résolution A/L.653 qu'étudie actuellement l'Assemblée générale.

74. Aux termes de l'Article 28 de la Charte des Nations Unies, le Conseil de sécurité se réunit habituellement au Siège de l'Organisation. Cependant, on prévoit dans cet article la tenue de réunions à des endroits autres que le Siège de l'Organisation si le Conseil de sécurité juge qu'il doit en être ainsi. Il n'appartient donc pas à l'Assemblée générale de demander ou de suggérer au Conseil de sécurité de se réunir en dehors du Siège de l'Organisation des Nations Unies, comme on le demande au paragraphe 2 du dispositif du projet de résolution à l'étude. C'est là une prérogative qui appartient au Conseil de sécurité seul et tous les autres organes des Nations Unies devraient respecter cette prérogative, directement ou indirectement, en s'abstenant d'inviter le Conseil de sécurité à examiner la demande de l'Organisation de l'unité africaine relative à la tenue de réunions dans une capitale africaine.

75. Nous considérons comme un principe fondamental de la Charte et des règlements intérieurs des Nations Unies le respect de l'indépendance de chacun des principaux organes de l'Organisation quant aux décisions relatives à des questions qui les intéressent directement. D'autre part, nous jugeons utile d'appeler l'attention de l'Assemblée générale sur le fait que, si un projet de résolution de cette nature est adopté, l'Assemblée fera preuve d'une absence totale d'intérêt envers les difficultés financières des Nations Unies, dont tout le monde est conscient. Nos efforts, au lieu de viser à réduire les dépenses de l'Organisation, tendraient au contraire à augmenter considérablement des dépenses qui ne sont pas essentielles.

76. Le Conseil de sécurité a le droit d'agir en toute indépendance, en dehors de toute influence extérieure susceptible d'influencer son objectivité et son impartialité. Le but de cette proposition est précisément d'essayer de créer, pour les réunions du Conseil de sécurité, des conditions dans lesquelles des pressions pourraient être exercées sur ses recommandations et sur sa procédure. En fait, si cet organe des Nations Unies devait tenir des réunions en Afrique pour examiner des questions relatives à ce continent, un précédent très dangereux serait créé; et demain, au sujet d'autres différends figurant à l'ordre du jour du Conseil, rien ne pourrait empêcher l'une des parties à un différend de demander au Conseil de se réunir sur son propre territoire pour tenter d'influencer d'importantes décisions.

77. Nous ne pensons pas que les Nations Unies puissent, en ce moment précis, se permettre de s'engager dans cette

voie dangereuse qui ne pourrait que saper plus encore son prestige et son influence dans les affaires mondiales.

78. Pour toutes ces raisons et comme je l'ai déclaré au début de mon intervention, ma délégation ne peut pas voter en faveur de ce projet de résolution.

79. Le **PRESIDENT** (*interprétation de l'anglais*): A la demande de plusieurs délégations, j'ai accepté de remettre le vote sur le projet de résolution [A/L.653] au lundi 20 décembre.

POINT 57 DE L'ORDRE DU JOUR

Mesures à prendre contre le nazisme et contre les autres idéologies et pratiques totalitaires fondées sur l'incitation à la haine et à l'intolérance raciale

RAPPORT DE LA TROISIEME COMMISSION (A/8593)

POINT 56 DE L'ORDRE DU JOUR

Question du châtimeut des criminels de guerre et des individus coupables de crimes contre l'humanité : rapport du Secrétaire général

RAPPORT DE LA TROISIEME COMMISSION (A/8592)

80. M. MOUSSA (Egypte) [Rapporteur de la Troisième Commission] (*interprétation de l'anglais*): J'ai l'honneur de présenter deux rapports de la Troisième Commission, l'un sur la question des mesures à prendre contre le nazisme et contre les autres idéologies et pratiques totalitaires fondées sur l'incitation à la haine et à l'intolérance raciale [A/8593] et l'autre sur la question du châtimeut des criminels de guerre et des individus coupables de crimes contre l'humanité [A/8592].

81. Sur la question du nazisme — c'est-à-dire le point 57 de l'ordre du jour — la Troisième Commission, comme cela ressort clairement du préambule du projet de résolution figurant au paragraphe 5 du document A/8593, a reconnu qu'il existe encore dans le monde des adeptes convaincus du nazisme et de l'intolérance raciale dont les activités pourraient aboutir à une résurrection de ces idéologies. En fait, le danger est double : la renaissance du nazisme assortie du danger, qui existe dans certaines parties du monde, de manifestations contemporaines du nazisme ou d'idéologies semblables qui impliquent la supériorité ou l'exclusivité d'une race qui, dans certains cas, sont élevées au niveau de politique d'Etat.

82. C'est pourquoi la Troisième Commission recommande à l'Assemblée générale d'adopter la recommandation qui figure au paragraphe 5 de son rapport.

83. Quant à la question du châtimeut des criminels de guerre et des individus coupables de crimes contre l'humanité, il s'agit ici de crimes de guerre, qu'ils aient été commis dans le passé ou qu'ils soient actuellement commis à la suite de guerres d'agression et de politiques de racisme, d'*apartheid* et de colonialisme. La Troisième Commission recommande à l'Assemblée générale d'adopter le projet de résolution qui figure au paragraphe 6 de son rapport [A/8592].

Conformément à l'article 68 du règlement intérieur, il est décidé de ne pas discuter les rapports de la Troisième Commission.

84. Le **PRESIDENT** (*interprétation de l'anglais*): Nous allons d'abord examiner le rapport de la Troisième Commission [A/8593] qui fait l'objet du point 57 de l'ordre du jour. L'Assemblée va maintenant voter sur le projet de résolution recommandé par la Troisième Commission au paragraphe 5 de ce rapport. Un vote par division a été demandé sur les paragraphes 3 et 4 du dispositif pris ensemble. S'il n'y a pas d'objection, nous procéderons ainsi.

Par 41 voix contre 2, avec 65 abstentions, les paragraphes 3 et 4 du dispositif sont adoptés.

85. Le **PRESIDENT** (*interprétation de l'anglais*): Je mets maintenant aux voix le projet de résolution dans son ensemble.

Par 89 voix contre 2, avec 21 abstentions, le projet de résolution dans son ensemble est adopté [résolution 2839 (XXVI)].

86. Le **PRESIDENT** (*interprétation de l'anglais*): Je donne la parole aux représentants qui désirent expliquer leur vote après le vote.

87. M. TARASSOV (Union des Républiques socialistes soviétiques) [*traduction du russe*]: La délégation soviétique a voté en faveur du projet de résolution de la Troisième Commission concernant les mesures à prendre contre le nazisme et contre les autres idéologies et pratiques totalitaires fondées sur l'incitation à la haine et à l'intolérance raciale. Non seulement cette résolution condamne toutes manifestations de l'idéologie et de la pratique du nazisme et de l'intolérance raciale, mais elle invite les Etats à prendre des mesures législatives supplémentaires pour éliminer à tout jamais le risque d'une renaissance du nazisme et de l'intolérance raciale. Dans la résolution, un appel est adressé à tous les Etats pour qu'ils interdisent l'activité des organisations qui font de la propagande en faveur des idées du nazisme et de la suprématie raciale, et l'on y prie instamment ceux des Etats qui ne sont pas en mesure, pour de sérieuses difficultés constitutionnelles, de condamner ou de mettre hors la loi immédiatement toute propagande et toutes organisations fondées sur la notion de suprématie raciale, de prendre des mesures concrètes visant à dissoudre et à faire disparaître rapidement de telles organisations, et, en particulier, d'interdire toute aide financière dont elles pourraient bénéficier de la part d'organismes de l'Etat ainsi que de particuliers, et d'interdire également la formation de groupes militarisés, etc.

88. Il ne fait aucun doute que l'appel contenu dans cette résolution est très important pour la lutte contre l'idéologie nazie afin que les gouvernements fassent prendre plus profondément conscience au grand public, et notamment à la jeune génération, du danger que représente une renaissance du nazisme et de l'intolérance raciale. La délégation soviétique attache une grande importance à la lutte contre la renaissance du nazisme et du fascisme, car elle sait, par l'expérience de la seconde guerre mondiale, quel danger représentent l'idéologie et les pratiques fascistes. Il ne faut pas oublier que c'est précisément la lutte contre les

idéologies telles que le nazisme et le fascisme, fondées sur l'intolérance raciale et l'incitation à la haine, qui a été à la base de la création de l'Organisation des Nations Unies et à la base même de sa Charte.

89. Les peuples du monde ne sauraient admettre que jusqu'à nos jours, 25 ans après la victoire sur le nazisme, des organisations, des partis politiques et des groupes néo-nazis et néo-fascistes de tous genres existent encore dans plusieurs pays occidentaux. Un nombre toujours croissant d'Etats comprennent que la recrudescence du nazisme et du fascisme ne constituent pas une menace pour les peuples du continent européen uniquement. Les faits sont là pour prouver que, s'alliant aux racistes et aux colonialistes qui se sont implantés dans le continent africain, par exemple, le nazisme et le fascisme constituent une menace pour les peuples d'Afrique, pour tous ceux qui luttent contre l'*apartheid*, le racisme et le colonialisme.

90. Au cours de la présente session, de nombreuses délégations ont, une fois de plus, condamné les pratiques nazies des régimes racistes existant en Afrique australe, ainsi que l'idéologie et les pratiques néo-nazies du sionisme international comme étant une des manifestations de l'intolérance nationale et de la haine raciale. L'Organisation des Nations Unies a le devoir de parvenir à éliminer le nazisme et le fascisme partout où fleurissent et se développent des organisations nazies ou autres groupes assimilés. Nous sommes certains qu'en appliquant scrupuleusement la résolution que nous venons d'adopter les Membres de l'Organisation des Nations Unies contribueront dans une très large mesure à la défense des droits et des libertés fondamentales de l'homme ainsi qu'à la lutte contre la renaissance du danger néo-nazi qui porte en lui une lourde menace à la paix.

91. M. MANI (Inde) [*interprétation de l'anglais*] : Lorsque les paragraphes 3 et 4 du projet de résolution figurant au paragraphe 5 du rapport [A/8593] ont été mis aux voix par division, au moment où nous voulions appuyer sur le bouton, le compte avait déjà commencé et notre vote n'a pas été enregistré. Je demande donc que le vote de l'Inde sur les paragraphes 3 et 4 du dispositif soit considéré comme un vote affirmatif.

92. M. BARROMI (Israël) [*interprétation de l'anglais*] : Israël a voté pour le projet de résolution, aussi bien en ce qui concerne les votes par division que la résolution dans son ensemble, en raison de son opposition à toute forme de nazisme. Je crois cependant qu'il convient de relever un commentaire fait par le représentant de l'Union soviétique. Le fait qu'il ait jugé bon de mentionner le sionisme et le peuple juif dans le contexte du nazisme prouve que l'Union soviétique est maintenant bien loin des idées qui animaient la coalition contre le nazisme à l'époque de la guerre, et bien loin aussi des principes sur lesquels les Nations Unies ont été fondées.

93. Le PRESIDENT (*interprétation de l'anglais*) : L'Assemblée va maintenant passer au rapport de la Troisième Commission relatif au point 56 de l'ordre du jour. Je donne la parole au représentant de Cuba pour une explication de vote avant le vote.

94. M. ALARCON (Cuba) [*interprétation de l'espagnol*] : Ma délégation a voté en faveur du projet de résolution qui

est maintenant soumis à l'examen de l'Assemblée générale, lorsque ce projet était devant la Troisième Commission, et nous nous proposons de voter de même à cette séance plénière.

95. Je n'ai pas l'intention de m'attarder sur les considérations que nous avons déjà exposées en ce qui concerne l'importance que Cuba attache à cette question. En fait, ainsi qu'il ressort du projet de résolution, la question des crimes de guerre et des crimes contre l'humanité est encore d'actualité du fait des guerres d'agression et des politiques de racisme et d'*apartheid*, de colonialisme et, en général, du fait de la politique d'agression à laquelle ont recours les puissances impérialistes coupables d'agression contre les peuples des pays du tiers monde.

96. L'un des alinéas du préambule du projet de résolution recommandé par la Troisième Commission reflète la profonde inquiétude que suscite le fait que de nombreux criminels de guerre et des individus qui ont commis des crimes contre l'humanité continuent de jouir du droit d'asile sur le territoire de certains Etats et de bénéficier de leur protection. Plus loin, les paragraphes du dispositif du projet de résolution déclarent qu'il faut que les Etats sur le territoire desquels les crimes ont eu lieu puissent traduire les criminels en justice, et l'on souligne qu'il est indispensable que la communauté internationale poursuive les personnes en question.

97. A cet égard, je tiens à signaler que, pour Cuba, le problème du châtement des criminels de guerre n'est pas un problème purement abstrait, mais qu'il présente un caractère aigu et actuel dans la vie quotidienne de notre pays. De nombreux criminels de guerre et délinquants, qui ont commis des crimes innombrables contre notre peuple pendant la période de la tyrannie de Batista, ont trouvé asile et protection sur le territoire nord-américain. Depuis lors, grâce à la protection et à l'aide des autorités des Etats-Unis, pendant une période qui dépasse maintenant 11 ans, ils se sont constamment livrés à des attaques de piraterie ainsi qu'à des agressions criminelles contre notre territoire, qui ont coûté et coûtent encore à Cuba des vies précieuses d'hommes, de femmes et d'enfants. Le cas le plus récent est celui de l'attaque pirate, par des embarcations qui venaient du continent nord-américain, contre un humble village de pêcheurs, à Boca de Samá, au nord de la province d'Oriente. Cette attaque a provoqué la mort de deux citoyens de ce village : un garde-frontière et un travailleur du village. Une jeune fille de 13 ans a été blessée lorsque son humble foyer a été attaqué aux premières heures de la matinée. A la suite de cette agression, cette jeune fille a dû être amputée d'une jambe.

98. Ces attaques de nuit contre le foyer de modestes pêcheurs cubains se produisent constamment depuis plus d'une décennie. Au sujet de ces incidents, fidèle aux critères adoptés par la communauté internationale pour ce qui est du châtement des criminels de guerre — critères qui ont été réaffirmés par la Troisième Commission —, notre gouvernement a pris et continuera de prendre toutes les mesures nécessaires afin d'empêcher que de telles attaques ne se renouvellent contre notre population. Au cours des dernières semaines, à la suite de ces mesures, nous avons capturé deux embarcations à partir de la Floride, qui se livraient à de telles activités.

99. Dans la ville même de New York, un porte-parole de ces éléments criminels qui ont trouvé asile dans ce pays a reconnu publiquement — et cela a été publié dans la presse new-yorkaise — que son organisation était responsable de l'attaque criminelle contre Boca de Samá. Cette personne est toujours à New York. Elle continue de faire des déclarations publiques; elle continue de participer à des fonctions publiques et aucune mesure n'a été prise contre elle et ses acolytes. Face aux mesures prises par le Gouvernement révolutionnaire de Cuba, les autorités nord-américaines, ces mêmes autorités qui encouragent et protègent les criminels, ont fait des déclarations qui se veulent menaçantes et ont même annoncé qu'elles mobiliseraient leurs forces aériennes et maritimes de la région des Antilles. A cet égard et pour conclure, je donnerai lecture d'une partie de ce qu'a publié aujourd'hui le journal *Gramma*, l'organe officiel du parti communiste de Cuba, dans la ville de La Havane :

“Notre peuple ne craint aucune menace impérialiste. Nous maintiendrons imperturbablement notre détermination de poursuivre sans hésitation les navires qui se livreront à des actes de piraterie contre Cuba, à quelque distance de la côte qu'ils se trouvent et quels que soient le pavillon ou le camouflage sous lequel ils se cachent pour commettre ces crimes.

“En outre, et au cas où Nixon penserait qu'il peut intimider le peuple de Cuba, des unités aériennes et navales des forces révolutionnaires cubaines ont été placées en état d'alerte.”

100. Le **PRESIDENT** (*interprétation de l'anglais*) : Nous passons maintenant au vote sur le projet de résolution recommandé par la Troisième Commission au paragraphe 6 de son rapport [A/8592].

Par 71 voix contre zéro, avec 42 abstentions, le projet de résolution est adopté [résolution 2840 (XXVI)].

101. Le **PRESIDENT** (*interprétation de l'anglais*) : Je donne la parole au représentant de la France qui désire expliquer son vote.

102. M. **BOURGOIN** (France) : Ma délégation s'est abstenue dans le vote sur le projet de résolution parce qu'elle estime que tous les travaux des Nations Unies relatifs à cette question sont faussés par la définition défectueuse des crimes considérés contenue dans la Convention sur l'imprescriptibilité des crimes de guerre et des crimes contre l'humanité à laquelle mon pays n'est pas partie. En effet, cette définition se fonde sur des considérations doctrinales et politiques qui sont trop imprécises, s'agissant d'une convention de caractère pénal, et qui sont, en tout état de cause, contraires aux principes du droit pénal français.

POINT 61 DE L'ORDRE DU JOUR

Création d'un poste de Haut Commissaire des Nations Unies aux droits de l'homme : rapport du Secrétaire général

RAPPORT DE LA TROISIEME COMMISSION (A/8594)

POINT 52 DE L'ORDRE DU JOUR

Question des personnes âgées et des vieillards

RAPPORT DE LA TROISIEME COMMISSION (A/8591)

POINT 64 DE L'ORDRE DU JOUR

Criminalité et évolution sociale

RAPPORT DE LA TROISIEME COMMISSION (A/8595)

POINTS 50, 51 ET 60 DE L'ORDRE DU JOUR

Droits de l'homme et progrès de la science et de la technique : rapport du Secrétaire général

Liberté de l'information :

- a) **Projet de déclaration sur la liberté de l'information;**
- b) **Projet de convention relative à la liberté de l'information**

Elimination de toutes les formes d'intolérance religieuse :

- a) **Projet de déclaration sur l'élimination de toutes les formes d'intolérance religieuse;**
- b) **Projet de convention internationale sur l'élimination de toutes les formes d'intolérance et de discrimination fondées sur la religion ou la conviction**

RAPPORT DE LA TROISIEME COMMISSION (A/8590)

103. M. **MOUSSA** (Egypte) [Rapporteur de la Troisième Commission] (*interprétation de l'anglais*) : J'ai l'honneur de présenter les rapports de la Troisième Commission sur les points 61, 52, 64, 50, 51 et 60 de l'ordre du jour.

104. En ce qui concerne le point 61, la Troisième Commission a consacré à la question de la création d'un poste de Haut Commissaire des Nations Unies aux droits de l'homme un débat court et peu concluant en raison, d'une part, du temps insuffisant dont elle a disposé et, d'autre part, du fait que c'est là une question extrêmement controversée qui exigerait une étude attentive et plus approfondie et aussi plus de temps pour permettre aux délégations d'arriver à une décision en la matière. C'est pourquoi la Troisième Commission, dans le projet de résolution qui figure au paragraphe 11 de son rapport [A/8594], a recommandé à l'Assemblée générale de décider d'examiner cette question lors de sa prochaine session.

105. En ce qui concerne le point 52 de l'ordre du jour relatif à la question des personnes âgées et des vieillards, les prévisions démographiques en la matière indiquent que le nombre de personnes âgées et de vieillards dans le monde passera dans les 10 années à venir de 200 millions — chiffre actuel — à 270 millions de personnes. Au cours du débat sur cette question à la Troisième Commission, il a été dit que dans les pays en voie de développement le problème des personnes âgées et des vieillards n'était pas urgent du fait que la famille, en tant qu'institution sociale dans ces pays, fournissait la protection et l'appui nécessaires aux membres âgés de la communauté. Cependant, on a insisté sur le fait que ce problème des personnes âgées et des vieillards deviendrait, dans la prochaine décennie, un problème de plus en plus vaste et auquel les gouvernements devront faire

face, tant dans les pays développés que dans les pays en voie de développement. A cette fin, la Troisième Commission recommande l'adoption du projet de résolution dont l'Assemblée est saisie et qui figure au paragraphe 14 du rapport [A/8591], et la Commission espère que ce projet de résolution sera adopté à l'unanimité. Je crois que la délégation de Chypre, à la Troisième Commission, avait demandé que ce projet de résolution fût adopté par acclamation.

106. En ce qui concerne le point 64, intitulé "Criminalité et évolution sociale", la Troisième Commission regrette profondément de ne pas avoir disposé de suffisamment de temps pour étudier cette question très importante, mais elle a décidé de l'étudier en profondeur lors de sa vingt-septième session.

107. En ce qui concerne les points 50, 51 et 60, la Troisième Commission regrette également de n'avoir pas été en mesure d'étudier ces questions très importantes et a donc décidé de les examiner à sa prochaine session.

Conformément à l'article 68 du règlement intérieur, il est décidé de ne pas discuter les rapports de la Troisième Commission.

108. Le **PRESIDENT** (*interprétation de l'anglais*) : J'invite les membres de l'Assemblée à examiner tout d'abord le rapport de la Troisième Commission sur le point 61 de l'ordre du jour [A/8594].

109. M. EL SHEIKH (Soudan) (*interprétation de l'anglais*) : Depuis six ans, l'Assemblée générale est saisie de la question concernant la création d'un poste de Haut Commissaire aux droits de l'homme. L'Assemblée générale, par l'intermédiaire de sa Troisième Commission, n'a pas réussi à aboutir à un résultat positif lors de la discussion de cette question dans les diverses commissions et à l'Assemblée générale elle-même.

110. L'expérience en Troisième Commission a montré que cette question n'est pas de celles qu'il est possible de résoudre par un simple vote. C'est une question qui exige un consensus, lequel devrait être élaboré en dehors des commissions. Cette question s'est révélée être une source de difficultés pour la plupart des délégations et elle a, en tout cas, contribué à retarder les travaux de la Troisième Commission au cours des trois dernières sessions.

111. C'est pourquoi, sans discuter des avantages ou des inconvénients de la création du poste, en soi, ma délégation recommande instamment qu'il soit donné à toutes les délégations le temps de procéder à des consultations officieuses quant aux voies et moyens permettant d'aboutir à une solution pour cette question soit en acceptant la proposition, soit en la rejetant officieusement. Pour cette raison, ma délégation propose que les mots "vingt-septième" au paragraphe 1 du dispositif du projet de résolution qui figure au paragraphe 11 du rapport [A/8594] soient remplacés par "vingt-huitième". Le paragraphe se lirait comme suit :

"1. Décide d'examiner cette question à sa vingt-huitième session"³.

³ Distribué ultérieurement sous la cote A/L.667.

112. M. FACK (Pays-Bas) (*interprétation de l'anglais*) : Je monte à cette tribune pour m'opposer à l'amendement suggéré par le représentant du Soudan. Non seulement je m'oppose à cet amendement mais, qui plus est, je regrette que la Troisième Commission ait décidé, par 43 voix contre 37, avec 26 abstentions, de ne pas recommander la priorité proposée pour cette question à l'ordre du jour de la prochaine session de l'Assemblée générale.

113. Nous savons que les recommandations tendant à accorder une priorité à certaines questions ont peu de valeur car l'Assemblée générale, c'est un fait, décide de son propre ordre du jour, et aussi parce que notre expérience en la matière ne s'est pas révélée encourageante. Mais, par principe, ma délégation déplore que l'on continue de faire obstacle à une discussion sérieuse sur une proposition appuyée par un grand nombre de délégations et qui a été présentée en bonne et due forme à cette assemblée par le Conseil économique et social.

114. Il est évident que ni le libellé de la résolution 1237 (XLII) du Conseil économique et social ni le projet de résolution figurant au document A/C.3/L.1851 ne permettent de trancher définitivement cette question. Ce n'est qu'en accordant un temps suffisant à l'étude de la question que la Troisième Commission pourra déterminer les points de vue de toutes les délégations, les refléter dans les amendements nécessaires voire, si elle le souhaite, dans un autre projet de résolution.

115. Comme d'autres délégations, ma délégation aimerait que ce point soit éliminé de notre ordre du jour. Mais, à notre avis, la seule manière légitime d'atteindre cet objectif serait d'en discuter de façon sérieuse et d'en terminer, d'une façon ou d'une autre, avec la question, et non pas de la renvoyer indéfiniment en ne prenant pas le temps nécessaire pour la discuter à fond. Comme ma délégation l'a fait observer en Troisième Commission, chaque discussion rapide sur ce point a prouvé que la grande majorité des délégations, y compris celles qui ont des difficultés quant à certaines des dispositions de notre projet de résolution, reconnaissent que les Nations Unies ne disposaient pas d'un mécanisme satisfaisant en ce qui concerne l'application des droits de l'homme.

116. Ma délégation voudrait, une fois de plus, déclarer qu'elle désire vivement participer à toutes les discussions de ce problème fondamental, qu'il s'agisse de discussions bilatérales et officieuses, au sein d'un comité *ad hoc* ou d'un groupe de travail. Mais ma délégation estime que l'Assemblée générale doit pouvoir disposer d'un temps suffisant pour une discussion approfondie. Le simple fait qu'il n'en a jamais été ainsi est la raison du renvoi, d'année en année, de la discussion de cette question.

117. C'est pourquoi je m'oppose officiellement à l'amendement proposé par le représentant du Soudan.

118. Mme DE BARISH (Costa Rica) (*interprétation de l'espagnol*) : Ma délégation n'aurait pratiquement pas besoin d'intervenir après ce que vient de dire le représentant des Pays-Bas à propos de l'amendement présenté à l'examen de l'Assemblée par la délégation du Soudan. Cependant, ma délégation se doit de dire sa déception devant le fait que, cette année encore, il n'a pas été possible d'en terminer avec

l'examen de cette question, bien que celle-ci ait été traitée en diverses instances et qu'elle ait été débattue au cours de plusieurs sessions de l'Assemblée générale depuis 1967, et bien que, comme l'a dit le représentant des Pays-Bas, au cours de ces années, on ait vu de plus en plus de délégations accepter cette idée.

119. C'est pourquoi ma délégation — lorsque la Troisième Commission a adopté la résolution et bien que celle-ci ait été amendée pour retirer la haute priorité qui était demandée au paragraphe 1 pour cette question — a voté en faveur de ce texte dans l'espoir que la question pourrait être traitée au cours de la vingt-septième session de l'Assemblée. C'est, je crois, le moins que l'on puisse demander. Il y a six ans, en effet, que nous attendons l'occasion d'examiner cette question.

120. On a dit que cette idée a fait l'objet de controverses; mais je crois que beaucoup d'idées, en particulier celles qui sont les plus intéressantes, suscitent des controverses précisément parce que ce sont celles qui éveillent l'intérêt et qui donnent lieu à des points de vue différents. Il n'y a rien de mal à cela. Je crois que ce qui est intéressant, c'est précisément de pouvoir échanger des idées, de voir quels sont les points de désaccord, de négocier et d'essayer de se mettre d'accord. Mais cela n'a pas été possible parce que nous n'en avons pas eu l'occasion. Tous les ans, il y a obstruction dans le débat sur ce point et l'on a toujours reporté la question à la fin de la session, à un moment où l'on sait d'avance que l'on n'aura plus le temps de l'examiner. Et l'année suivante, nous observons le même rite.

121. Aujourd'hui, on nous demande de reporter la question à la vingt-huitième session de l'Assemblée. Nous savons parfaitement ce qui se produira alors. Si, en plus, nous sautons une année, il sera d'autant plus difficile de maintenir l'inscription de ce point à l'ordre du jour car il y aura toujours de nouvelles manoeuvres de procédure pour renvoyer ce point à plus tard et pour éviter son examen. Nous pensons que cela n'est ni juste, ni logique, ni légitime. C'est pourquoi nous espérons que les délégations, dans un esprit de bonne volonté, appuieront notre position tendant à maintenir ce point à l'ordre du jour de la vingt-septième session de l'Assemblée générale, et n'approuveront pas l'amendement proposé par le représentant du Soudan.

122. M. McCARTHY (Royaume-Uni) [*interprétation de l'anglais*] : Si le projet de résolution dont nous sommes saisis est mis aux voix sans être amendé, ma délégation se propose de voter en sa faveur. Mais, en tout état de cause, elle avait l'intention de déplorer qu'une fois de plus, après tant d'heures de discussions, on n'ait pas été à même de trancher la question. Il s'ensuit que ma délégation s'associe aux délégations des Pays-Bas et du Costa Rica pour s'opposer à l'amendement qui a été proposé par le représentant du Soudan.

123. En effet, on a dit qu'après six années il avait été impossible d'aboutir à un consensus et que, sans consensus, il serait préférable de ne pas insister sur la question. Au nom de ma délégation, je demande à l'Assemblée de se pencher très sérieusement sur la valeur de cet argument avant de l'accepter. Il est souvent possible d'aboutir à un consensus; il y a davantage d'occasions encore où c'est

désirable; mais je crois qu'il s'agit ici d'une question : droits de l'homme, question qui découle directement des dispositions de la Charte et qui, je crois, concerne tous les Membres de l'ONU à divers degrés, et nous sommes saisis d'une proposition suivant laquelle on devrait faire quelque chose à son égard.

124. Nous savons qu'au cours des débats qui se sont déroulés ces dernières années non seulement il y a eu des délais, non seulement de longues heures ont été gaspillées par une minorité de délégations qui faisaient obstruction, mais on s'est opposé même à la prise de mesures quelconques. Aussi, parler de la nécessité d'évoluer vers un consensus est, en raison de l'expérience acquise récemment, évoquer quelque chose que l'on ne peut pas obtenir. Lorsqu'on ne peut pas réaliser un consensus, l'Assemblée prend d'habitude une décision par un vote. Nous ne voyons donc pas pourquoi le résultat peu satisfaisant du débat récent, reflété dans le projet de résolution, devrait être encore aggravé par une mesure tendant à remettre l'étude de la question à plus tard.

125. Je ne saurais ajouter quoi que ce soit à ce qu'ont dit les représentants des Pays-Bas et du Costa Rica en la matière. Toutefois, au nom de ma délégation, je voudrais déclarer qu'à notre avis nous devrions adopter le projet de résolution sous sa forme actuelle, sans amendement; et qu'au cours de l'année à venir, avant la prochaine session de l'Assemblée générale, nos gouvernements devraient examiner sérieusement la question de savoir si nous ne devons pas à notre réputation en tant que délégations, à la réputation de nos gouvernements et à la réputation de l'Assemblée générale et de la Troisième Commission de nous attaquer à la question et de ne pas la remettre indéfiniment à plus tard. C'est la raison pour laquelle ma délégation votera contre l'amendement et pour le projet de résolution, et ce pour les raisons que je viens d'exposer.

126. M. A. A. MOHAMMED (Nigéria) [*interprétation de l'anglais*] : L'argument contre l'amendement oral déposé par le représentant du Soudan, invoqué par les délégations des Pays-Bas, du Costa Rica et du Royaume-Uni, ne faisait véritablement qu'effleurer la question. Nous savons tous que la création d'un poste de Haut Commissaire des Nations Unies aux droits de l'homme est non seulement une question prêtant à controverse, mais du fait même qu'elle est de très grande portée, c'est une question qui menace d'entraîner des changements dans toutes les activités des Nations Unies dans le domaine des droits de l'homme et qui du fait même de son caractère extrêmement politique a provoqué ce que la délégation de Costa Rica a qualifié d'obstruction.

127. Pour ma part, je prétends que cette obstruction est d'ordre politique. Il n'y a aucune raison que les membres de l'Assemblée générale des Nations Unies fassent obstruction à une question quelconque si cette dernière n'est pas politique. Nous avons, en Troisième Commission, procédé à des discussions, donné des exemples de décisions sur des questions purement humanitaires que notre commission, d'année en année, a adoptées sans opposition, souvent même sans débat. La question de la création d'un poste de Haut Commissaire des Nations Unies aux droits de l'homme est censée être d'ordre humanitaire; nous ne comprenons donc pas pourquoi elle devrait provoquer une obstruction

quelconque. Donc, s'il y a obstruction, c'est qu'elle est politique et, partant, ce n'est pas une question que nous pouvons trancher sans mûres réflexions.

128. La raison et le sens sur lesquels se fonde l'amendement proposé par le représentant du Soudan, c'est que d'année en année, pendant six ans, comme il l'a dit, ce point de l'ordre du jour a été soumis à l'Assemblée générale, et comme l'ont confirmé et répété les représentants des Pays-Bas, du Royaume-Uni et du Costa Rica, ce point a été renvoyé chaque année. Nous pensons que le moment est venu maintenant de retirer la question de l'ordre du jour de l'Assemblée générale, comme l'a également suggéré le représentant des Pays-Bas, afin de procéder à de nouvelles consultations. Ma délégation est nettement en faveur de cette façon de procéder. Devrions-nous nous voir accorder plus de temps de façon qu'une fois pour toutes, lorsque la question reviendra devant l'Assemblée générale, elle puisse être tranchée, ou devrions-nous la soulever de nouveau l'an prochain et la renvoyer encore à l'année suivante ? Il s'agit d'une simple façon tendant à économiser le temps et les efforts. Nous pensons que, si l'on discute de cette question l'an prochain, ce sera faire des économies de bouts de chandelle.

129. Discutons de la question en Assemblée générale. Mais sur quoi doit porter la discussion ? Les membres de l'Assemblée générale des Nations Unies sont nettement divisés sur cette question; certains d'entre eux veulent simplement que l'on crée ce poste de haut commissaire et les autres ne le veulent pas. Les deux attitudes sont diamétralement opposées et très arrêtées. Devrions-nous essayer d'assouplir les attitudes, de rapprocher les positions au sein de l'Assemblée générale ? Cette dernière n'est pas un comité de rédaction, pas plus que ne l'est la Troisième Commission. C'est la raison pour laquelle il faut bien réfléchir, procéder à des négociations, et user de persuasion avant d'essayer de modifier les positions qui ont été prises par un si grand nombre de délégations.

130. Voilà pourquoi l'amendement est bien fondé. Doit-on nous accorder ce temps supplémentaire pour procéder à des consultations et à des négociations ? N'est-il pas vrai que certains sont violemment opposés à cette idée ? L'argument des trois délégations qui s'opposent à l'amendement du représentant du Soudan, comme je l'ai dit tout à l'heure, ne fait qu'effleurer la question. Nous devons reconnaître que l'idée de créer un poste de Haut Commissaire des Nations Unies aux droits de l'homme est une question politique et non pas humanitaire. Ce poste est censé s'occuper de certaines activités humanitaires des Nations Unies, mais, s'il était créé, ce serait un poste politique. Dans ce cas, à mon humble avis, nous avons besoin de temps aux fins de consultations, de négociations, de réflexion et d'examen.

131. Mme SELLAMI (Algérie) : La création d'un poste de Haut Commissaire des Nations Unies aux droits de l'homme est pour l'Algérie également une question extrêmement importante. Elle considère que l'établissement de ce poste permettrait, en quelque sorte, de régler un certain nombre de problèmes qui se posent dans plusieurs pays, et que je ne voudrais pas évoquer maintenant. Mais, de l'avis de la délégation algérienne, cette question est trop délicate pour qu'on essaie de la régler uniquement par la création d'un

poste de haut commissaire. Cette question nécessite une réflexion beaucoup plus profonde et nous pensons également que l'on doit y réfléchir en dehors de l'ordre du jour et de ses différents points; chaque année, elle est remise à l'ordre du jour de l'Assemblée et chaque année nous ne pouvons pas la discuter sérieusement.

132. De l'avis de ma délégation, il semble nécessaire qu'un temps de réflexion d'une année ou deux s'impose pour que chaque gouvernement, chaque Etat, puisse réfléchir au cadre dans lequel les fonctions du haut commissaire doivent s'inscrire.

133. C'est pour cette raison que ma délégation appuie très fermement la proposition du Soudan et qu'elle souhaite que cette proposition recueille les voix de la majorité de l'Assemblée.

134. Le PRESIDENT (*interprétation de l'anglais*) : Conformément à l'article 92 du règlement intérieur, je mettrai aux voix en premier lieu l'amendement de la délégation du Soudan [A/L.667] tendant à remplacer, au paragraphe 1 du dispositif du projet de résolution qui figure au paragraphe 11 du rapport de la Commission [A/8594], le mot "vingt-septième" par "vingt-huitième". Le vote enregistré a été demandé.

Il est procédé à un vote enregistré.

Votent pour : Algérie, Bahreïn, Bulgarie, Burundi, République socialiste soviétique de Biélorussie, République centrafricaine, Ceylan, Tchad, Congo, Tchécoslovaquie, Egypte, Guinée équatoriale, Ethiopie, Gambie, Guinée, Haïti, Hongrie, Inde, Indonésie, Côte d'Ivoire, Jordanie, Koweït, Liban, République arabe libyenne, Mali, Mauritanie, Mongolie, Maroc, Nigéria, Oman, Pakistan, République démocratique populaire du Yémen, Pérou, Pologne, Qatar, Roumanie, Rwanda, Arabie Saoudite, Sierra Leone, Somalie, Soudan, République arabe syrienne, Togo, Ouganda, République socialiste soviétique d'Ukraine, Union des Républiques socialistes soviétiques, Emirats arabes unis, République-Unie de Tanzanie, Haute-Volta, Yémen, Yougoslavie, Zambie.

Vote... contre : Afghanistan, Argentine, Australie, Autriche, Belgique, Canada, Colombie, Costa Rica, Cuba, Danemark, République Dominicaine, Fidji, Finlande, France, Honduras, Islande, Iran, Irlande, Israël, Italie, Japon, Kenya, Luxembourg, Madagascar, Malawi, Malte, Népal, Pays-Bas, Nouvelle-Zélande, Nicaragua, Niger, Norvège, Panama, Philippines, Souaziland, Suède, Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, Etats-Unis d'Amérique, Uruguay, Venezuela.

S'abstiennent : Brésil, Birmanie, Cameroun, Chili, Chypre, Equateur, El Salvador, Gabon, Grèce, Guatemala, Jamaïque, République khmère, Laos, Libéria, Malaisie, Mexique, Portugal, Sénégal, Singapour, Espagne, Thaïlande, Trinité-et-Tobago, Tunisie, Turquie, Zaïre.

Par 52 voix contre 40, avec 25 abstentions, l'amendement est adopté.

135. Le PRESIDENT (*interprétation de l'anglais*) : Je donne la parole au représentant de l'Egypte pour une motion d'ordre.

136. M. MOUSSA (Égypte) [*interprétation de l'anglais*] : Le paragraphe 2 du dispositif qui actuellement se lit comme suit : "Prie le Secrétaire général de transmettre à l'Assemblée générale, à sa vingt-septième session . . ." devrait, bien entendu, pour tenir compte de l'amendement qui vient d'être adopté se lire à sa vingt-huitième session", afin que le texte de ce paragraphe corresponde à celui du paragraphe 1 tel qu'amendé.

137. M. STAVROPOULOS (Secrétaire général adjoint aux affaires de l'Assemblée générale) [*interprétation de l'anglais*] : Je ne pense pas qu'il s'agisse d'un amendement. C'est une correction qui sera automatiquement apportée au texte.

138. Le PRESIDENT (*interprétation de l'anglais*) : L'Assemblée va maintenant se prononcer sur le projet de résolution qui figure au paragraphe 11 du document A/8594, dans son ensemble et tel qu'il a été amendé. Un vote enregistré a été demandé.

Il est procédé à un vote enregistré.

Votent pour : Afghanistan, Algérie, Argentine, Australie, Autriche, Belgique, Burundi, Canada, République centrafricaine, Congo, Costa Rica, Chypre, Danemark, République Dominicaine, Equateur, Guinée équatoriale, Ethiopie, Fidji, Finlande, France, Gambie, Grèce, Guatemala, Guinée, Honduras, Inde, Indonésie, Iran, Irlande, Israël, Italie, Côte d'Ivoire, Japon, Jordanie, Kenya, République khmère, Laos, Liban, Libéria, République arabe libyenne, Luxembourg, Madagascar, Malawi, Mali, Malte, Mauritanie, Mexique, Maroc, Pays-Bas, Nouvelle-Zélande, Nicaragua, Niger, Nigéria, Norvège, Pakistan, Panama, République démocratique populaire du Yémen, Philippines, Qatar, Sierra Leone, Singapour, Espagne, Soudan, Souaziland, Suède, République arabe syrienne, Trinité-et-Tobago, Ouganda, Emirats arabes unis, Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, République-Unie de Tanzanie, Etats-Unis d'Amérique, Haute-Volta, Uruguay, Yémen, Zaïre, Zambie.

Votent contre : Bulgarie, République socialiste soviétique de Biélorussie, Cuba, Tchécoslovaquie, Hongrie, Mongolie, Pologne, Roumanie, Arabie Saoudite, République socialiste soviétique d'Ukraine, Union des Républiques socialistes soviétiques.

S'abstiennent : Bahreïn, Botswana, Brésil, Birmanie, Cameroun, Chili, Colombie, Égypte, El Salvador, Gabon, Haïti, Jamaïque, Koweït, Malaisie, Népal, Pérou, Portugal, Rwanda, Sénégal, Somalie, Thaïlande, Togo, Tunisie, Turquie, Yougoslavie.

Par 78 voix contre 11, avec 25 abstentions, le projet de résolution, tel qu'il a été amendé, est adopté [résolution 2841 (XXVI)].

139. Le PRESIDENT (*interprétation de l'anglais*) : Je donne la parole au représentant de la Turquie pour une explication de vote.

140. M. ARUM (Turquie) [*interprétation de l'anglais*] : La délégation de la Turquie s'est abstenue sur le projet de

résolution de procédure relatif à la création d'un poste de Haut Commissaire des Nations Unies aux droits de l'homme. Ma délégation n'a pu appuyer ce projet de résolution parce que, bien que de caractère procédural, il fait état à la fois de la résolution 1237 (XLII) du Conseil économique et social sur la création d'un poste de Haut Commissaire des Nations Unies aux droits de l'homme et du projet de résolution soumis à notre examen au cours de la présente session, contenu dans le document A/C.3/L.1851, à l'égard duquel nous avons des réserves à formuler.

141. Nous n'avons pu voter en faveur d'un projet de résolution de procédure qui préjuge le fond d'une question sujette à controverse et qui n'a pas été suffisamment discutée. C'est pourquoi ma délégation s'est vue, par souci de conséquence, dans l'obligation de s'abstenir.

142. Le PRESIDENT (*interprétation de l'anglais*) : Nous allons maintenant passer à l'étude du rapport de la Troisième Commission sur le point 52 de l'ordre du jour [A/8591].

143. L'Assemblée générale va maintenant prendre une décision sur le projet de résolution qui figure au paragraphe 14 de ce rapport. Etant donné que la Troisième Commission a adopté ce projet de résolution à l'unanimité, puis-je considérer que l'Assemblée générale souhaite faire de même ?

Le projet de résolution est adopté [résolution 2842 (XXVI)].

144. Le PRESIDENT (*interprétation de l'anglais*) : Nous allons maintenant passer à l'étude du rapport de la Troisième Commission sur le point 64 de l'ordre du jour [A/8595]. J'invite les membres de l'Assemblée à prendre connaissance du projet de résolution qui figure au paragraphe 5 de ce rapport. Un vote par division a été demandé sur le paragraphe 1 du dispositif. S'il n'y a pas d'objection, nous allons donc voter sur le paragraphe 1 du dispositif de ce texte.

Par 101 voix contre zéro, avec 11 abstentions, le paragraphe 1 est adopté.

145. Le PRESIDENT (*interprétation de l'anglais*) : Je mets aux voix le projet de résolution dans son ensemble.

Par 113 voix contre zéro, le projet de résolution est adopté [résolution 2843 (XXVI)].

146. Le PRESIDENT (*interprétation de l'anglais*) : L'Assemblée va maintenant prendre une décision sur le projet de résolution contenu dans le rapport de la Troisième Commission sur les points 50, 51 et 60 [A/8590]. Le projet de résolution, recommandé par la Troisième Commission, figure au paragraphe 7 de ce rapport.

Par 114 voix contre zéro, le projet de résolution est adopté [résolution 2844 (XXVI)].

La séance est levée à 13 h 5.